LES COMMUNAUTES D'HABITANTS EN PROVENCE AU DERNIER SIECLE DE L'ANCIEN REGIME 1680-1789

par Michel DERLANGE

Michel Derlange, spécialiste d'histoire moderne, maître-assistant à la Faculté des Lettres de Nice, a soutenu en janvier 1979 une thèse d'État sur les communautés d'habitants en Provence au XVIII° siècle. Aux côtés de M. Maurice Bordes, directeur de thèse, le jury comprenait MM. Roger Aubenas, André Corvisier, Georges Livet et René Pillorget. Cette importante étude, très attendue, a été, récompensée par une mention très honorable à l'unanimité.

Michel Derlange propose aujourd'hui un résume des mille deux cents pages que comportait son travail. Grâce à des dépouillements minutieux, il jette un éclairage neuf sur la composition et le fonctionnement des communautés provençales de 1680 a 1789. A la suite d'une analyse rigoureuse des liens juridiques, de la fiscalité, des activités économiques, des groupes sociaux, des heurts d'intérêts, l'auteur parvient à établir à la fois une typologie et un portrait global des communautés. Michel Derlange ne cherchait pas directement brosser un tableau de la vie quotidienne ou à ressusciter la psychologie collective des Provençaux à la fin de l'Ancien Régime ce n'est pourtant pas un des moindres intérêts de son travail que les aperçus offerts dans ces directions.

Ralph SCHOR.

LES COMMUNAUTES D'HABITANTS EN PROVENCE AU DERNIER SIECLE DE L'ANCIEN REGIME 1680-1789

Cette thèse ne s'inscrit pas dans le droit fil des recherches classiques leur les sociétés rurales et qui ont donné naissance aux ouvrages de référence de P.de Saint-Jacob. de P. Goubert, d' E.Leroy-Ladurie, d' A. Poitrineau ou de J. Jacquart. Elle a tour but de saisir la communauté d'habitants dans sein tout, comme forme l'expression d'un collectif communal dont les composantes sociales ne sont pas étudiées pour elles-mêmes et dans leur devenir mais dans leur pyramide de forces au sein de l'entité communale dont elle contribuera définir les caractères. De ce fait, la communauté d'habitants est prise comme une forme d'association supérieure, celle d'un corps socio-politique actif, pourvu d'un pouvoir de décision, s'organisant et s'administrant elle-même dans l'intérêt du bien commun. Dès lors, elle est soumise à la tension de deux variables: les degrés de son autonomie face aux autorités de tutelle, le Roi et le seigneur, et les degrés de sa cohésion et de sa désagrégation interne dans ses rapports de forces sociaux, sous l'influence de l'évolution des contingences historiques. Cette communauté responsable et agissante, nous l'avons trouvée dans toute sa vitalité en Provence, dans ce pays d'États aux institutions favorables à la survivance de l'autonomie locale. Il convenait donc de circonscrire d'abord ce mouvoir face à l'ennemi extérieur, puis d'en comprendre la genèse à travers ses groupes sociaux constitutifs, afin de poser l'inévitable problème du désengagement ou des mutations des solidarités communautaires.

PREMIERE PARTIE. CONTRAINTES ET AGRESSIONS DES AUTORITES DE TUTELLE

Communautés d'habitants et tutelle administrative.

La tutelle de la monarchie s'exerçait en Provence comme dans tous les pays d'Etats sous le couvert d'une administration intermédiaire jalouse de la préservation des libertés et coutumes régionales. Le paradoxe provençal réside dans la suspension des Etats par Richelieu en 1639, laquelle eut pour conséquence d'exhumer une assemblée générale des communautés avec une procure permanente qui jouèrent le même rôle grâce au soutien des Cours souveraines. Ces instances veillèrent avec vigilance à la préservation de l'originalité de la "nation provençale", se fondant, pour la défense générale des principes, sur le droit romain et, pour le maintien de l'exercice effectif du pouvoir local, sur la pratique des abonnements et des réunions au corps du pays.

Toutefois, cette organisation ne concernait spécifiquement que les communautés du Pays proprement dit, dont 35 villes et bourgs déléguaient des représentants à l'Assemblée générale et dont les trois consuls de la ville d'Aix et leur assesseur jouaient le rôle de procureurs. Le Pays était lui même subdivisé en 22 vigueries d'étendue très inégale, encadrement plus fonctionnel qu'effectif, l'assemblée de la viguerie à laquelle députaient toutes les communautés du ressort n'ayant plus pour attribution que l'entretien de la voirie. Une vingtaine de communautés relevaient des "terres adjacentes", territoires réunis postérieurement au Comté primitif et auxquels on adjoignit, au traité d'Utrecht, le val de Barcelonnette, comprenant entre autres, la ville de Marseille, les anciens fiefs de l'archevêché d'Arles, le comté de Grignan et celui de Sault. Tout en étant de Provence, ces communautés ne bénéficiaient pas directement de la protection des procureurs et devaient s'entremettre auprès de l'Intendant pour régler leurs problèmes, dans le respect du droit commun provençal toutefois. On a cru bon de souligner aussi la situation particulière de certaines communautés frontalières ou enclavées, en rappelant au passage l'échange de terroirs qui eut lieu à l'amiable au traité de Turin de 1760 afin de régulariser une frontière capricieuse ourlant les rives du Var et de l'Estéron.

La politique fiscale de la monarchie apparaît comme ln pierre de touche des rapports de l'autorité supérieure avec le Pays de Provence d'une part et les communautés de l'autre. C'étaient aux Cours souveraines et à l'Assemblée générale de se battre pour réduire le contingent demandé et surtout, grâce à la procédure des abonnements, de préserver la liberté de la province dans les modalités de l'exaction. Tout consistait, en se substituant aux fermiers du roi, à répartir comme convenues à quotité des 3.000 et quelques feux dont se composait la Provence et laisser aux communautés le soin d'opérer le prélèvement selon des méthodes conformes à leurs intérêts économiques, l'essentiel était que le trésorier général de la province rentre dans ses fonds en temps voulu, cependant que de son côté la Cour des Comptes veillait à la bonne forme des comptabilités.

Le Pays s'en tire à son avantage, abonnant une fois pour toute les deniers du Roi à 770.000 livres par an dès 1692, obtenant le droit de répartir à sa guise, c'est-à-dire selon la procédure de l'affouagement, les dixièmes et les vingtièmes, dénaturant ainsi l'esprit de ces impositions visant les revenus du commerce et de l'industrie, négociant périodiquement le montant d'une capitation cependant restée sous le contrôle direct de l'Intendant, mais assignée au sein de chaque communauté par une commission de conseillers élus. Du diagramme général des charges qui ont pesé sur la province, on retiendra la poussée des vingtièmes et surtout les ponctions considérables rythmant la politique belliqueuse de la monarchie. En particulier on remorquera les taux records obtenus lors des dernières années du règne de Louis

XIV et ceux de même niveau issus des séquelles de la guerre d'Amérique en fin de siècle, ce qui, en toute relativité, situe l'énormité de l'effort exigé en début du siècle d'une population subissant les effets d'une certaine torpeur économique, aggravée par le gel des oliviers de 1709 et, localement, par une invasion austro-sarde allant mettre le siège devant Toulon. La Régence n'apporta qu'un répit relatif, la Provence occidentale étant paralysée par la peste de 1720-1722, la dernière signalée en France, puis les communautés se trouvant acculées par la nécessité d'atteindre leur passif, opération qui s'étira sur une trentaine d'années. A peine sortie de ces sacrifices, l'escalade fiscale reprenait par paliers successifs avec le cortège des guerres de Louis XV, 1765 marquant sans nul doute une accélération irréversible.

C'est au cours de ces périodes critiques que la monarchie multipliait les créations d'offices dont certains menaçaient directement les libertés communales, en particulier ceux de maire, de greffier et d'auditeurs des comptes qui annulaient la coutume le l'élection annuelle et rendaient inopérant le contrôle exercé sur la gestion par le conseil général de la communauté. Une seule solution possible: racheter l'office en corps. Le Pays s'y employa, adjoignent aux offices municipaux tous ceux qui pouvaient compromettre les libertés locales et provinciales, et grevant du même coup lourdement les finances communales durant les dernières années du règne de Louis XIV. C'est pourquoi, la lassitude aidant, on refusa de composer le rachat des offices de 1733 en comptant sur le désintérêt des amateurs pour ces charges avilies par leur profusion et leur instabilité, et en se flattant de la conscience civique des Idiles en puissance refusant de trahir la constitution provençale. Malgré les commissions d'office suspendant les élections, le Pays tint bon réussissant à négocier un rachat au fort rabaiS vingt ans plus tard. Mieux, étant désormais propriétaire des offices, il échappera à la nouvelle vague de 1771. Au total, le "temps des maires" ne fut pas aussi dramatique qu'a voulu le présenter la tradition; les commis d'office étaient d'anciens consuls connus et éprouvés, cependant que les consuls glus, bénéficiant des avantages de l'office réuni à leur charge, en retiraient quelque prestige en plus de leur appellation de maire-consul et voyaient leur autorité s'accroître. Au consul responsable sur ses biens et sur sa tête du temps de Louis XIV se substituait un administrateur intermédiaire responsable de la régularité des élections, lu vote de l'imposition et des décisions prises en conseil général.

C'est, cette fois, pour assurer la régularité des rentrées fiscales nue fut lancée par Colbert la vaste opération de résorption des dettes communales entrée effectivement en application en 1715. Ces dettes s'accumulaient depuis plus d'un demi-siècle par suite d'une mauvaise gestion trésoraire, aggravée par des catastrophes naturelles, les gens de guerre et les multiple offices mazariniens. Le passif vérifié s'élevait entre 26 et 27 ruilions de livres, compte non tenu des créances d'Aix, d'Arles et de Marseille (4 millions à elle seule), certaines communautés présentant jusqu'à cinquante fois le montant annuel de leur continrent d'imposition et 72% d'entre elles entre dix et vingt fois. C'est pourquoi l'intendant, se fondant sur ce laps de temps moyen, offrit trais voies aux communautés: une augmentation des impositions indirectes sur les consommations, solution valable pour les cités ou les trésoreries au faible passif; ln vente des domaines, solution fallacieuse puisqu'elle privait pour l'avenir la communauté de revenus réguliers; la collocation sur les biens (c'est-à-dire la saisie des fruits) de tous les habitants collectivement responsables des dettes contractées par leurs élus, solution extrême. L'opération donna lieu à de multiples atermoiements mais fut terminée pour l'essentiel à la moitié du siècle, suscitant plus de gênes que de bouleversements. Des domaines, seules quelques montagnes attirèrent un bourgeois ou un seigneur alléché par la location de pacages et une bonne partie des moulins et des fours que les seigneurs ne purent saisir en arguant dune possession primitive demeurèrent simplement engagés jusqu'à l'extinction de la dette, selon la même procédure que les collocations sur les biens les particuliers. Ces dernières ne donnèrent pas lieu à des transferts de fonds, le créancier ne pouvant exiger chaque année que le dixième de son dû et devant souvent en différer le prélèvement chaque foin que la récolte était insuffisante. Par contre, durant toutes ces années, les communautés se refusèrent à surcharger leurs habitants, et l'on peut considérer que toutes initiatives et investissements communaux furent enterrés.

Ce n'était pas pour déplaire à l'Intendant. En effet, les arrêts de vérification des dettes, en même temps qu'ils stipulaient les modalités d'exécution, définissaient le budget de fonctionnement de chaque communauté, cependant, que la Cour des Comptes imposait des règles de gestion très strictes. Toute dépense devait être couverte par une imposition correspondante et tout emprunt, une fois son opportunité acceptée par les procureurs et l'Intendant, devait s'appuyer sur un plan d'amortissement. Aussi les trésoreries communales de la deuxième moitié du siècle se présentent-elles toutes en équilibre, cependant que la multiplication des démarches dissuadait les consuls de toute entreprise qui ne s'avérait Pas de la plus extrême urgence. Si les communauté dépensaient de la sorte beaucoup de leur initiative du moins conservaient-elles l'essentiel, la liberté de choisir leur mode de gestion trésoraire.

Cette tutelle financière exprime mieux que dans tous autres domaines l'évolution d'un pouvoir monarchique agressif et combattant, sous le rée difficile de Louis XIV, vers une normalisation des rapports administratifs respectant les droits provençaux sous la caution d'un intendant juriste, que l'on dit provençalisé mais qui n'était plus peut-être que fonctionnarisé. Il faut souligner aussi que la Cour des Comptes, le Parlement et les procureurs ont travaille de leur Daté à régulariser les usages et, en les institutionnalisant, à banaliser la gestion autrefois individualiste de chaque communauté. Du même coup, ils consacrèrent son existence comme un rouage administratif intermédiaire responsable. Enfin, en exaltant le patriotisme provençal, les députés de l'Assemblée générale, satisfaits d'un système qu'ils contrôlaient avec le consensus de la grande partie des responsables .Les communautés, ne préparaient pas la Provence a recevoir avec enthousiasme une Révolution venue de l'extérieur, centralisatrice au niveau de la province et n'apportant rien, l'égalité fiscale mise à part, sur le plan des structures administratives communales.

Communautés et emprise féodale.

Système féodal, système seigneurial, peu Importe aux communautés d'habitants qui intègrent l'ensemble de leurs rapports juridiques et économiques dans ce que Desmoulins appelait, peu avant la Révolution, le Complexum feudale. Comme partout ailleurs le tissu féodal s'est fragmenté en une multitude de seigneuries dont les fonds et les droits, considérés comme un bien patrimonial, sont aliénables et fractionnables à volonté. On distinguera le domaine royal issu des anciennes seigneuries comtales et englobant surtout les villes de viguerie et quelques places fortes, les seigneuries d'origine ecclésiastique., vestiges plus ou moins étendus d'antiques puissances épiscopales ou domaines plus ou moins dispersés d'appartenance monastique dont le plus remarquable relève de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, des poly seigneuries, propriétés d'anciennes maison d'épée aux branches plus ou moins complexes ou de prestigieuses familles de robe, et enfin des seigneuries éclatées réunissant, sur une même juridiction d'origine, plusieurs titulaires souvent roturiers. Face à ce fatras, les communautés ne veulent retenir que trois Points fondamentaux: la puissance judiciaire, la détention de la directe générale qui se traduit par les droits de bous et ventes, et la mobilité de la terre. Reconnaître une juridiction surtout si elle est tenue par une grande famille, c'est perpétuer un patronage que l'on croit utile; acquérir la directe, c'est en quelque sorte se libérer du joug féodal affaire, c'est la défense de la terre roturière face aux manœuvres des possédants-fiefs four affranchir leurs biens frappés du vice de roture et, de ce fait, supportant l'imposition. Car la Provence est un pays de droit écrit et terre de réalité; le fonds est noble ou roturier indépendamment de la qualité de son propriétaire et toute terre noble cédée en tenure ou en usage contre redevance a perdu à jamais sa nobilité. Les seigneurs n'ont eu de cesse de réanoblir certains de leurs domaines en usant de la procédure des compensations par laquelle toute perte de nobilité pouvait être compensée dans certaines conditions sur une terre roturière. L'opération était foncièrement de nature fiscale. Elle fut l'occasion de procs tortueux au cours desquels les procureurs du Pays et la Cour des Comptes ont soutenu inlassablement les communautés.

En ce qui concerne les droits et les rentes auxquels sont astreints les habitants, les communautés ont constamment tenté d'en négocier collectivement le montant et d'en régulariser l'exercice. Beaucoup ont ainsi conclu une "transaction féodale" que l'on pourrait con axer à une constitution et qui inclut une "pension féodale" abonnant en corps les différents droits individuels, situation fort estimée puisque non seulement elle réduit la somme globale des charges, mais surtout elle annule le caractère humiliant des reconnaissances et des offrandes portables au château. De son autorité, le seigneur conserve essentiellement la justice réglant dans la pratique banarelle la police champêtre et forestière et garantissent les actes de procédure civile, une justice critiquée moins pour sa partialité que pour l'incompétence de ses lieutenants de juge recrutés sur le tas et sue l'on aurait souhaitée plus efficace dans son rôle de justice de paix. Par contre, l'autorité judiciaire se prolonge sur le plan politique par l'impératif de la par silence des conseils généraux par le lieutenant du juge, dénommé alors viguier. Ca présence légalise les décisions raison influence reste difficile à déterminer, tenant, semble-t-il essentiellement à sa personnalité. Les communautés lui reprochent moins son ingérence bien circonscrite par les arrêts que la symbolique de leur sujétion seigneuriale.

Toute la communauté a ses droits, ses exigences et ses devoirs. Ses droits, ce sont les usages en forts ou ce qui lui en tient lieu, en terre gaste usage classique de bûcherage et de pâturage contrarié par les manoeuvres de cantonnaient de certains seigneurs désireux de se réserver une portion de la terre communs. La principale exigence réside dans l'édification d'un moulin. Possession des engins et droit de banalité afférent relevant de la réalité du fonds, les communaux ont pu s'en saisir à leur profit, mais par la suite de leurs finances catastrophiques, ont dû souvent les recéder leurs seigneurs ou à leurs créanciers. La reprise des engins et de la banalité, possible juridiquement, a donné lieu à des procédures interminables tout nu long du XVIIIe

Quant aux divers droits, lods, services, tasques (le champart provençal que nous avons rapproché des dîmes ecclésiastiques) sur la terre et les hommes, ils sont communs au système. Leur taux est infiniment variable et leur répartition éclectique au 7-r,1 des coutumes et des transactions. En en faisant l'analyse globale, nous avons cru pouvoir discerner quatre types de féodalité: une féodalité légère des toms anciens, essentiellement d'origine comtale et ecclésiastique; une féodalité lourde issue des repeuplements du XVe et XVIe siècle et caractéristique de certaines zones de Moyenne et Haute-Provence; une féodalité transie qui concerne la plupart des communaux et dont le mouvement se poursuit encore au XVIIIe siècle, une seigneurialité réactionnaire qui est le fait de tout terroir de défrichement, soit à l'échelle d'une communauté tout entière, soit à celle de quelques tênements, et qui réintroduit lu personnalisation des droits, mouvement amorcé dès le XVIe siècle et nullement caractéristique d'une recrudescence de la classique "réaction féodale" de la veille révolutionnaire.

Dans l'ensemble, on peut considérer l'emprise feodo-seigneuriale comme assez faine et surtout peu vexatoire. Les transactions féodales ont enferme les deux parties dans les termes d'un contrat entraînant une situation acquise tour l'essentiel au XVIe siècle. Par suite, les seigneurs ont été en position d'infériorité ne pouvant compter que sur l'arbitrage d'un Parlement contraint de respecter les textes la lettre, face des communautés sûres de leurs droits et soutenues par la procure du Pays. Tandis que ces dernières n'eurent de cesse d'améliorer les conditions du pacte, les seigneurs ne pouvaient user que de procédures

chicanières chaque fois qu'ils bénéficiaient l'absence d'un document, car si la règle tait Nul seigneur sans titre, c' était aux communautés d'en faire la preuve. Des relations somme toute affaiblissant les tensions, enlisées dans des procès interminables et illustrées dans leur phase active par des épisodes de guerre froide, où chaque partie se livre au petit jeu des représailles en serrant les textes au plus près. Aussi les cahiers de doléances se montrent-ils Peu agressifs en dehors de quelques cas spécifiques, cependant que la Révolution s'inscrit sans passion dans ce contexte en mande partie peu contraignant et parfaitement maîtrisé par les communautés.

DEUXIEME PARTIE: ANATOMIE DES COMMUNAUTES D'HABITANTS

L'identité de chaque communauté d'habitants résulte de la synthèse de facteurs sociologiques, économiques et historiques qui se circonscrivent sur son terroir, ce qu'il est convenu d'appeler son milieu. Ce dernier est constitué de pyramides de forces socio-économiques dont les rapports d'équilibre, tout en définissant la personnalité de communauté, nous font pénétrer au cœur du problème, sa cohésion, élément fondamental des conditions de la permanence des solidarités communautaires. Une tulle autopsie se réalise classiquement sur échantillon détermine soit par un certain flair du site, sait par l'attrait d'une convergence de sources archivistiques. A ces sondages ponctuels, à la signification indécise parce que sans référence à des types généralises, on a préféré la prospection systématique des 600 communautés provençales en se fondant sur les (données sociales et économiques des documents sériels de l'affouagement de 1729 et des rôles de la capitation de 1789 soumis au traitement statistico-sémiologique.

Communautés et milieux.

Sur le contexte préalable du sous-régionalisme provençal des géographes, actualisé dans sa physionomie agraire par les cadastres de l'Empire et dans sa physionomie artisanale et commerciale par les enquêtes officielles du Ville siècle, nous avons situé les communautés d'habitants telles qu'elles nous apparaissaient dans leurs structures socio-économiques ?L l'issue de l'analyse des Procès-verbaux du réaffouarement de 1729. Les relations peuplementterroir d'exploitation et population-revenu définissaient des villages Parfaitement équilibres dans leurs ressources quelle que soit retendue apparente de leur enveloppe territoriale, des villages sous-peuplés et aux revenus paradoxalement surestimés qui devaient se confirmer copine des sites colonisés par des forains, des villages aux revenus plus ou moins déséquilibres, des bourgs-villes surcharges de densités économiquement sous-développées dans leur tout. La fréquence de l'implantation de ces différents types de communautés saisis dans leurs rapports socio-économiques faisait apparaître un nouveau sous-régionalisme provençal au potentiel d'exploitation caractérisé par des zones rurales ponctuées de quelques cités et des zones d'activités économiques différenciées plus ou moins prospères. L'évidence d'un Haut-Pays pénalisé souligne la précocité d'une décadence en marche, inscrite en filigrane dans les enquêtes de 1729.

Milieux sociaux et équilibres de forces.

Ces rapports d'équilibre abstraits entre le social et l'économique, il convenait de les qualifier par la connaissance des activités effectives des populations, non pas en se contentant d'établir un inventaire de qualités socio-professionnelles tel chu' il apparaît à la lecture des raies de la capitation mais en tentant d'appréhender leur réalité économique et fonctionnelle tant il est vrai que dénombrer n'est pas soupeser. Pour ce faire, on disposait de cotes d'imposition dont il importait de décripter le barème. En prenant pour référence le revenu

foncier estimé par les cadastres, on a pu définir les relations de l'échelle fiscale et distinguer les plus-values concernant d'autres types de revenus que ceux de la terre. Quatre paliers de puissance se sont imposés: une classe de dominants, une que l'on a qualifiée de moyenne à l'indépendance économique normalement assurée par rapport une classe intermédiaire aux valeurs instables faisant transition avec la basse classe des dépendants. Il restait à appliquer cette stratification dans le cadre de la typologie précédente des communautés d'habitants.

En milieu rural, peint de difficultés puisque la concordance des allivrements cadastraux et des cotes d'imposition capitale est immédiate. D'un côté une poignée de grands possédants à l'aise coiffant un groupe de bons ménagers (20% au maximum), ces derniers se distinguant d'une nébuleuse de "travailleurs dans leur bien", vivant d'une médiocre autonomie et au nombre fluctuant en fonction d'une masse de travailleurs journaliers dépendants, oscillant entre les 45 à 50% de l'effectif total. Les nuances régionales apportent peu de modifications dans ce milieu économiquement homogène que l'on considérera en fonction des données précédentes comme solidement équilibré et centré sur le bloc des ménagers et des travailleurs dans leur bien, les quelques "bourgeois" n'étant que de très bons ménagers, les forains, qu'ils soient de puissants citadins ou la poussière des petits exploitants des communautés mitoyennes, ne modifiant en rien les rapports de forces autochtones, et les rares tenants des activités marchandes ne pouvant menacer ln domination des possédants.

Une centaine de communautés de nature très diverse se définissait par une surdensité territoriale et économique génératrice d'autres activités, mais aussi d'une paupérisation moyenne incitant à évoquer un prolétariat. Là encore, il fallait éclairer la signification effective de l'étiquette sociofonctionnelle, en se fondant cette fois sur les marges des plusvalues des cotes d'imposition au regard des revenus fonciers puisqu'il apparaissait que chacun, quelle que soit son activité, était allivré au cadastre. Quatre strates d'artisans ont pu être distinguées: le manœuvre de manufacture, le travailleur qualifié artisan occasionnel, l'artisan établi à son compte et à l'autonomie assimilable à celle du travailleur dans son bien de campagnes, l'artisan déjà un peu marchand, bien type dans la nature de son commerce au regard des négociants aux activités indéfinies, cotoyant de petits trafiquants mais dont les plus notables s'imposent sans conteste comme les meneurs de la société de production marchande. La grande propriété bourgeoise auréole les cités, laissant peu de place aux bons ménagers, mais drainant encore une masse importante de travailleurs dont les occupations rurales se partagent aussi avec de multiples services urbains. Cette bourgeoisie foncière valorise les notions de train de vie nobiliaire comme celle des grades de la basoche, mais se double, dans de plus ou moins grandes proportions, de négociants embourgeoisés et de "sieurs" affairistes douteux.

Les rapports numériques de ces nuances catégorielles de fonction assurent l'affinement typologique de ces communautés en état de surcharge socio économique. On y discerne le village rural dense, variante du village naturel, le village d'artisanat a l'ébauche d'organisation productive, le bourg à l'artisanat structuré, le bourg-ville au caractère rural affirmé et celui franchement orienté vers l'économie de marché. Au sein de ces entités, les tensions s'inscrivent apparemment avec plus ou moins de force. Tout d'abord, la coexistence de deux systèmes économiques, l'un d'ordre rural, l'autre d'ordre marchand bien que n'étant pas forcément de caractère dichotomique, remet en cause la cohésion communale. Les structures socio-professionnelles de l'économie de marché sont par nature dissociatives, favorisant l'initiative et l'autonomie dans une vague interdépendance d'intérêts, cependant que les liens des clientèles rurales se sont distendus. Au niveau des classes ensuite, le naturel, la proportion de la nature des cultures renseigne parfaitement sur la finalité de la possession foncière. L'archétype en est le bon ménager pour qui une exploitation polyculturale bien équilibrée est source d'autosubsistance alors que le travailleur dans son bien présente un modèle similaire mais constamment déficitaire et souvent de composantes disproportionnées, ce qui implique la

location de terres complémentaires, et que le bourgeois, sans modifier outre mesure la nature de ce type de propriété, se trouve suffisamment pour consacrer quelques fonds à des cultures moins immédiatement vitales. Le travailleur journalier s'accroche à des lambeaux plus ou moins incultes où surnagent un jardin, une virale, un ou deux oliviers, constituants imités par les propriétés des petits artisans, dans leur cas, survivance d'un héritage rural démembré ou recherche d'un appoint utile à leurs besoins quotidiens. Héritage rural sans aucun doute, pour certains négociants encore marchands de blé, d'huile, de bestiaux, mais aussi recherches spéculatives plus affirmées rue mur les bourgeois traditionnels. Pour régler cette équivoque d'une société marchande encore enracinée dans le milieu rural d'où elle est issue, on s'est penché sur la nature des achats, test on ne peut plus clair d'une volonté délibérée. Aux confirmations des caractéristiques précédentes, on ajoutera le besoin, pour les petits, d'acquérir leur logement, pour les négociants l'asseoir leur réussite sur une bastide, symbole éminent d'une consécration sociale.

Il restait à éprouver ces structures constantes, favorables somme toute, aux solidarités d'intérêts, avec l'évolution des temps. Si en Haute-Provence l'exode du surplus des travailleurs et le mouvement pendulaire des gavots ne se traduit pas encore sur le terrain, des coupes sombres parmi les propriétaires parcellaires rééquilibrent les pyramides rurales des sites en crise du Bas-Pays, sans pour autant profiter aux grands possédants, cependant que les sites en expansion voient s'épaissir la classe intermédiaire par suite de l'ascension médiocre et probablement instable d'une minorité de travailleurs. Ainsi, quelle que soit la nature des milieux, des collusions d'intérêts et un tissu d'interdépendances associatives élaborent des cohésions aux faciès nuancés qui semblent se moduler au même rythme que les mutations lentes des impulsions économiques, les villes étant les seules à préciPiter quelque peu le mouvement. Dans ce contexte citadino-agraire provençal d'Ancien Régime, l'expression du pouvoir autogestionnaire de la communauté sera le révélateur des constantes ou des égarements de la solidarité communautaire.

TROISIEME PARTIE. - AUTOGESTION COMMUNALE INSTROSPECTION DES COMPORTEMENTS SOCIO-POLITIQUES

L'attribution des responsabilités politiques.

La communauté d'habitants provençale jouit de libertés fondamentale présentées far les juristes "patriotes" du XVIIIe siècle corme inhérentes a la personnalité du Pays, et fondées sur le principe de la souveraineté des habitants dans l'élection de leurs responsables et dans la gestion des intérêts de la collectivité. Ce gouvernement communal s'appuie sur la coutume, mais s'est rapidement défini travers les raclements, en partie politiques, en partie administratifs, mis en enlace d'abord dans les villes, puis étendus progressivement à tous les villages un feu étoffés sous l'impulsion des Cours souveraines. Ils instaurent un collège de gestion, prévu annuellement, préside par des consuls, avec des arbitres (estimateurs), des agents de police économique (regardateurs), un trésorier et ses auditeurs des comptes, un greffier, assisté d'un personnel technique, valet de ville, garde champêtre, conducteur de l'horloge, fossoyeur..., et un conseil général des habitants à pouvoir législatif et électif. Mais par rapport à la coutume reposant sur une assemble générale de tous les propriétaires, la finalité de ces règlements politiques est de doser l'accès a ce conseil et aux charges éminentes. Des critères censitaires alignés sur l'allivrement cadastral trient les habitants en "citoyens passifs", en "citoyens actifs" et en éligibles en les hiérarchisant en rangs et en compliquant parfois ces classements de conditions d'états relevant des mentalités d'une société d'ordres. Enfin, un mécanisme savant règle les élections. Reportés dans leur milieu, ces systèmes débouchent sur des démocraties rurales spontanées, des démocraties réglées et réservées aux

plus allivrés dan les villages aux pyramides sociales plus élaborées des oligarchies de "plus apparens" domines par la bourgeoisie foncière dans les cités traditionnelles, plus ouvertes en milieu actif. Il restait à vérifier dans les réalités le fonctionnement de ces systèmes raffinés. Tous, male le plus démocratique, envoient au pouvoir les tenants de la richesse foncière, reconnus par le consensus communal comme les plus compétents, les "plus intéressés" à la défense des intérêts communs et les plus disponibles pour prendre en charge les affaires publiques. Pouvoir institutionnalisé, pouvoir sociologique et pouvoir économique se confondent dans la personne des "plus apparens". Toutefois, cette oligarchie reste associative, non seulement dans la mesure où elle veille à une rotation équitable des charges suprêmes entre les familles intéressées, mais aussi dans la mesure où chaque rang députe un représentant dans la collégialité des fonctions, non pas pour la défense d'un intérêt de groupe social ou d'une strate d'allivrés, unis pour satisfaire l'ensemble des besoins de la gestion, la bourgeoisie ou, à défaut, le négoce s'appropriant les raies d'honneur, de commandement et d'arbitrage, artisans, ménagers, trafiquants veillant au détail ou apportant leur compétence technique. Malgré tout, les plus apparents étant maîtres des décisions, il était inévitable de se demander dans quelle mesure se conciliaient les intérêts de l'oligarchie du pouvoir et ceux de la collectivité

Gestion financière et politique fiscale.

Après avoir exposé les différentes ressources communales, fort médiocres à la vérité, à l'exception de l'exploitation des engins banaux, nuis les techniques de la trésorerie et du prélèvement des deux grands types d'imposition, directe sur les tiens fonds (la taille) et indirecte sur les biens de consommation (les rêves), on s'est penche sur ce qui en définitive était l'essentiel: le choix du mode d'imposition, dans la mesure où ne répondant pas à une nécessité d'ordre économique, il pouvait trahir des manœuvres intéressées de la part des dirigeants. Taille sur les fonds ou sur les fruits plus conforme aux revenus effectifs, ferme générale au Profit de quelques gros bourgeois et négociants ou morcellement favorable aux petits soumissionnaires locaux, conversion de l'impôt solidaire en impôt par tête (capage) ou inversement pour neutraliser les effets d'une capitation individualisée, mais surtout taille ou rêves. Ces dernières diminuaient d'autant le prélèvement cadastral, elles convenaient aussi bien aux plus gros possédants qu'aux petits, s'auréolaient de l'idée d'une ponction proportionnelle aux fortunes en raison de leurs besoins et se confortaient de l'argument d'une fiscalité touchant par la consommation les non propriétaires, forains, gavots, travailleurs et hommes d'affaires de passage. En fait, les rêves les nus rémunératrices étaient celles qui frappaient les denrées de première nécessité, la farine (le fameux piquet), le pain, la viande l'huile, le vin, et leur équité était pour la moins fallacieuse, ce que ressentaient parfaitement les petites gens chaque fois qu'il y avait cherté des grains. En définitive, les rêves apparaissent presque partout comme une nécessité faisant loi chaque fois que la charge fis--cale sur les fonds atteignait son point de saturation et comme la seule solution pour répartir équitablement les prélèvements en ville où la propriété foncière ne pouvait plus être l'unique critère fiscal. Il ressort qu'alors que dans les bourgs ruraux la rave est utilisée dans la logique même des conditions économiques locales et toujours avec modération, elle devient exagérément prépondérante en ville au bénéfice des bourgeois aux immeubles occupant largement le sol et aux bastides de vastes étendues implantées sur le terroir et au grand dam des petites gens, les pauvres payant pour les riches sur les denrées les plus vitales. L'émeute contre le piquet de la farine s'avère ainsi être le baromètre du seuil de l'injustice.

Gestion économique et solidarité communautaire.

Au premier rang de ces préoccupations collectives, la gestion des biens communaux. On sait déjà comment les communautés ont travail se procurer des terrains de parcours ou à se garantir des usages sur les terres gastes seigneuriales. Tous étaient depuis longtemps dans un piètre état. Il importait de sauvegarder au moins le bois d'œuvre et les pacages herbagers. Sans doute la Chambre des Eaux et Forêts avaient avait pris l'affaire en mains pour préserver les bois de futaie destinés à la marine royale et maîtriser les ravinements provoqués par les défrichements intempestifs. De ces dispositions classiques et communes à la monarchie, il faut extraire ln prohibition des chèvres qui provoqua un tollé général. Quant aux règlements communaux, ils instituaient des zones réservées ou défens, limitaient les modalités des usages par des bans ou par la dissuasion monétaire, dernière disposition défavorable aux petits usagers locaux, de même que la location des meilleurs parcours à "l'avérage étranger" et aux transhumante. La recherche de ressources financières semble avoir primé la commodité des habitants en Basse-Provence la médiocrité du cheptel local paraît avoir facilité l'acceptation de ces pratiques. Mais c'est l'organisation des services publics qui présente. les aspects les plus originaux. Ceux-ci concernent les moulins, les fours, parfois une forge, des plâtriers, des magasins de débit du pain et de la viande. Tous sont affermés sous monopole avec obligation pour l'adjudicataire d'entretenir le matériel, d'assurer un fonctionnement conforme aux besoins des usagers, la fourniture régulière et suffisante des approvisionnements, leur variété comme leur bonne qualité, le tout au prix le plus avantageux pour le consommateur, défini par le contrat pour l'année, les regardateurs étant chargés de dépister les fraudes inévitables. Cependant ce système achoppait sur les spéculations des marchés de gros, notamment très sensibles en ce qui concerne les grains, alors que les fers servaient de support à des impositions indirectes au point que certaines d'entre elles n'étaient instituées que pour cette raison. Dès lors se rosait le problème de la nécessité d'un tel service public sous contrainte monopolistique qui en faisait l'équivalent d'une banalité, à une époque où la tendance était à la déclaration des marchés. Ce sont dans les villages de surdensité et en ville où se pressaient les petites gens que ces. fermes de débits restent les plus appréciées.

Quelques raves touchaient les marchés en gros à l'exportation ou à l'importation par le contrôle des instruments de mesure (le sensalage). Il apparaît que dans certaines communautés il s'agissait moins de tirer quelques fonds des profits des négociants et des gros producteurs que de peser sur les courants d'échange en dissuadant les importations de certains produits concurrençant par leur prix ou leur qualité la récolte du terroir l'huile et surtout le vin étaient particulièrement visés, notamment là où il existait un privilège reconnu aux producteurs locaux. En définitive, la protection de leurs intérêts et la garantie du contrôle du marché local semble avoir prévalu sur les aspirations du rand commerce et. de l'industrie, mémo dans certaines cités pourtant tris imprégnées comme Grasse par exemple.

Les devoirs d'assistance du corps et de l'esprit.

Chaque communauté négocie avec plus ou moins de bonheur des contrats de service public avec des sages-femmes, voire un chirurgien, et un régent d'école. Pris en charge, ces services étaient accordés sans bourse délier, mais rapidement la gratuité ne fut plus reconnue qu'aux plus indigents. Un fixe communal et une rémunération par les usagers, appropriée à leurs exigences, soutiennent ces contractuels dont l'efficacité est on ne peut plus médiocre, en particulier dans le domaine de l'enseignement si l'on en croit les études sur l'alphabétisation. La communauté provençale est laïque par nature, mais elle se doit d'intervenir pour exiger un service paroissial suffisant et fidèle aux coutumes locales, messe de l'aube, processions votives et fêtes patronales. Bien plus, elle intègre dans son conseil général le conseil de

famille brique et délègue ses édiles sertis de charge dans les conseils de gestion des oeuvres pieuses et charitables. C'est ainsi qu'elle s'approprie les capitaux de ces fondations tout en s'engageant à en maintenir le plein exercice, depuis les hôpitaux en passant par les confréries du luminaire jusqu'aux prédications missionnaires. Mais responsable de leur vitalité elle se trouva peu à peu embarrassée par la croissance des charges à mesure que les dégâts se tarissaient, surtout dans les villes envahies par les errants, des travailleurs impécunieux et les enfants abandonnés. Fallait-il secourir ces établissements par une contribution communale ou bien les laisser se dégrader en se retranchant derrière la charité publique

L'Eglise, de son côté, abandonnant l'apostolat du XVIIe siècle, se consacrait de plus en plus au contrôle administratif de son sacerdoce. Non seulement elle prétendait surveiller le recrutement des régents, purifier les fêtes patronales de leur débordement païen, ce que les communautés ressentaient comme une atteinte à leur liberté et à leur patrimoine, mais elle s'avisa de leur imposer aussi la restructuration des hôpitaux avec le concours de l'État et l'entière exécution des obligations rieuses et charitables des fondations. Le problème le plus aigu se localisa sur celui des enfants trouves. Le Pays crut devoir secourir certaines villes par trop accablées en votant une imposition Pour les bâtards en corps de province dont la répartition suscita force remous.

En réalité l'assistance (comme l'école communale) était inadaptée aux besoins. La législation persistant à faire de chaque communauté la responsable d'un service dont les bénéficiaires n'avaient plus de lien avec leur lieu d'origine, l'idée cheminait d'une participation solidaire à l'échelle de la province, que l'expérience ruineuse de l'aide aux bâtards n'encourageait pas. C'est vers l'Eglise que l'on se retourna peu à peu, l'Eglise qui se mêlait d'intervenir sans pour autant puiser comme il eût été souhaitable dans ses revenus décimaux. Ces difficultés en définitive, témoignent des limites d'une pleine autogestion communale comme d'un certain refus des solidarités communautaires dès lors que les bénéficiaires ne représentent plus que quelques marginaux. La communauté provençale si vivante soit-elle, si attachée à ses valeurs d'appartenance, si jalouse de ses libertés, s'achemine inconsciemment vers la municipalité du XIXe

Malgré le contexte d'un Ancien Régime finissant et d'inévitables mutations tiraillant ses valeurs traditionnelles, la communauté d'habitants provençale apparaît comme universelle par ses réactions viscérales d'appartenance, de solidarités et de tensions internes, mais aussi originale, exceptionnelle sans nul doute, mini-gouvernement à la complexité d'institutions

Parfois raffinées, utilisées avec ingéniosité pour la sauvegarde de ses intérêts et de ses libertés face à une monarchie tantôt offensive, tantôt respectueuse, pour la défense de ses droits face aux prétentions seigneuriales, pour le maintien d'un équilibre entre les intérêts divergents par une souple adaptation des devoirs communautaires à ses conditions sociales et économiques, susceptible mais grande dans sa dignité, et conservatrice dans le cadre d'une civilisation agrocitadine méditerranéenne encore peu favorable à l'éclosion industrielle et méfiante dans ses couches dirigeantes à l'égard d'une Révolution dérangeante et venue de l'extérieur.